STATUTS

« ARVE-GIFFRE HANDBALL »

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION « ARVE-GIFFRE HANDBALL »

Article 1 : Constitution, dénomination et siège

Nom de l'association : « ARVE-GIFFRE HANDBALL »

Objet : L'association « ARVE-GIFFRE HANDBALL » a pour objet la promotion, le développement, la pratique et la pérennisation du handball dans son secteur géographique.

L'association est régie par les dispositions de la loi du 1° juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Durée : sa durée est illimitée.

Siège : son siège est fixé au **79 AVENUE DE LA MAIRIE, 74970 MARIGNIER**

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de « Arve-Giffre handball » sont :

- La tenue d'assemblées périodiques
- La publication d'un bulletin d'informations
- L'organisation de séances d'entraînements, de stages
- La participation aux compétitions organisées par la FFHB, la Ligue Dauphiné-Savoie ou le comité 74 de handball
- La participation aux tournois amicaux organisés par des associations affiliées à une fédération sportive.
- Toute initiative propre à éduquer, développer et promouvoir des activités à caractère sportif dans le respect des règlements et du fair-play.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère discriminatif, politique ou religieux et garantit la liberté de conscience et d'opinion pour chacun de ses membres.

Article 3 : Conditions d'adhésion et cotisation

« Arve-Giffre handball » se compose

- De membres actifs à jour de leur cotisation pour la saison en cours (dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale). Pour les mineurs, l'accord des parents (ou tuteurs légaux) est obligatoire.
- De membres d'honneur dont le statut est décerné par le conseil d'administration pour services rendus. Leur adhésion ne nécessite aucune cotisation.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite et volontaire
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave (notamment disciplinaire) après que le membre incriminé ait été invité par lettre recommandée à s'expliquer.

S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut décider la suspension temporaire plutôt que la radiation. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie et aux activités de l'association pendant cette période.

Article 5 : Affiliation

L'association « Arve-Giffre handball » est affiliée à la Fédération Française de Handball sous le N° 1074036.

Elle s'engage

- à respecter la réglementation de la Fédération Française de handball ainsi que celles de la Ligue Dauphiné-Savoie et du Comité départemental de Haute-Savoie.
- à payer aux organismes ci-dessus les cotisations dont les montants sont fixés par leurs assemblées Générales respectives.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires et financières qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ADMINISTRATION

Article 6 : Le conseil d'administration

« Arve Giffre Handball » est administré par un conseil d'administration constitué de 18 membres (maximum) élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Il est renouvelable par tiers tous les ans (la répartition étant effectuée la première année par tirage au sort).

Le Conseil d'Administration doit refléter la parité dans la mesure du possible.

Peuvent être élus au conseil d'administration les personnes majeures licenciées auprès de l'association et jouissant de leurs droits civiques. Les membres élus sont rééligibles. Le vote par correspondance n'est pas admis.

La représentation des femmes au sein du conseil d'Administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le rôle du conseil d'administration est de réfléchir, proposer et arrêter le fonctionnement et les activités de l'association dans le respect du budget adopté en assemblée générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il charge le président à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et à agir en justice

Le conseil d'administration institue des commissions dont la liste figure dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans la saison et chaque fois que l'actualité l'oblige sur convocation de son président. Il peut être aussi convoqué d'une façon extraordinaire à la demande de 6 membres au moins.

La présence de la moitié au moins de ses membres est requise pour la validité des décisions prises. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration sera à nouveau convoqué dans les 15 jours et sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Lors d'une réunion, les membres absents peuvent être représentés par un membre présent par le biais d'une procuration écrite (2 maximum par membre du CA), à hauteur de 3 réunions consécutives maximum. Au-delà le membre absent est considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances de chaque conseil d'administration.

En cas de vacances, les conditions et les critères de renouvellement des membres du conseil d'administration sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 7 : Le bureau directeur

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein, à bulletin secret ou à main levée (à la demande d'un ou plusieurs membres du CA) et à la majorité absolue :

Un(e) président(e) ou d'une co-présidence (2 personnes)

Trois vice-présidents (es) ou de deux vice-présidents (1 sportif/ 1 administratif) s'il y a une co-présidence

Un(e) secrétaire général(e)

Un(e) trésorier (e)

Le bureau directeur ne constitue pas une instance dirigeante de l'association et à ce titre n'emporte aucune décision par voix de vote. Son rôle est limité à l'application des décisions du conseil d'administration. Le Conseil d'Administration donne délégation au Bureau Directeur pour la gestion des affaires courantes. Toutefois, le Bureau Directeur s'engage à faire retour par le biais d'un compte rendu au Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

Les pouvoirs, les conditions et les critères de renouvellement des membres du bureau directeur sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation et âgés de plus de 18 ans le jour de la réunion. Elle comprend en outre les parents (ou tuteurs légaux) des membres mineurs à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an à partir du premier juin et dans tous les cas avant la reprise de la saison suivante soit avant le 1° septembre. Elle est convoquée par le Président (ou son représentant) au moins un mois avant la date fixée.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale doit comporter au moins 20% de ses membres (membres actifs et représentants des mineurs). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Elle pourra alors délibérer sans obligation de quorum.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Chaque membre actif est informé par voie postale (ou dématérialisée) de l'ordre du jour de l'assemblée générale, au moins 15 jours avant la date prévue.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre grâce à une procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que de 2 mandats de représentation. Le président peut être porteur de plusieurs mandats de représentation.

Le président (ou son représentant) préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale après rapport des auditeurs aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents (procurations comprises).

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration pour

- modifier les statuts
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens
- Décider de la fusion avec d'autres associations ou sa transformation

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation et âgés de plus de 18 ans le jour de la réunion. Elle comprend en outre les parents (ou tuteurs légaux) des membres mineurs à jour de leur cotisation. La convocation doit être envoyée un mois avant la date prévue.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire doit comporter au moins 20% de ses membres (membres actifs et représentants des mineurs). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours. Elle pourra alors délibérer sans obligation de quorum.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 20% des membres actifs de l'association ou des 1/2 des membres du conseil d'administration. Elle se déroule dans les mêmes conditions de quorum que ci-dessus.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Cotisations des membres actifs
- Subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et autres collectivités locales ou territoriales
- Partenariat privé, mécénat
- Produit de l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou ludiques, de stages
- Produit de la vente (boutique club – calendrier ...)
- Toute autre recette autorisée par la loi

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 11 : Modification des statuts

Les présents statuts sont modifiables sur proposition du conseil d'administration à la majorité de la moitié ou sur requête des membres actifs de l'association à la majorité de la moitié. Les modifications seront décidées par une assemblée générale extraordinaire telle que définie à l'article 9.

Toute modification des statuts devra être datée et faire l'objet d'un dépôt à la Sous-Préfecture de Bonneville.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire telle que définie à l'article 9 et convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, il est désigné un ou plusieurs commissaires chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix.

Article 13 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration est chargé d'arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails et les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 14 : Chèque de caution « Vie du Club »

Un Chèque de Caution « Vie du Club » sera mis en place et les modalités seront déterminées en fin de saison pour la saison suivante.

Le président,

Karine Mogeny



Le secrétaire,

Candice Née

